

Explication de l'attestation d'assurance



Votre attestation d'assurance a pour but de vous renseigner de manière succincte sur votre situation de prévoyance pour vous et vos proches pendant votre période active et lors de votre retraite. Elle vous est adressée chaque début d'année et à chaque modification de couverture.

L'attestation reproduite est un modèle type qui peut ne pas correspondre exactement à votre propre attestation.

Le règlement de prévoyance est publié sur le site : www.vitem.ch.

1 Salaires et financement

Salaires AVS annoncé : il correspond généralement au dernier salaire annuel AVS déclaré par votre employeur qui peut être celui de l'année courante ou, si celui-ci n'a pas encore été communiqué au fonds, celui de l'année précédente, la correction intervenant alors en fin d'année.

Salaires assuré : il sert de base au calcul de la cotisation d'épargne et les prestations de risques de décès et d'invalidité sont en principe également déterminées en pour-cent de son montant.

Cotisation d'épargne : correspond au montant annuel crédité sur votre compte individuel, proportionnellement à la durée d'activité, et est constitutif de votre capital à l'âge de retraite.

Cotisation de risques et frais : est le montant de cotisation annuelle servant au financement de l'assurance des risques de décès et d'invalidité ainsi qu'à la couverture des frais de gestion du fonds.

Cotisation à votre charge : est votre part à la cotisation totale annuelle, la différence étant à charge de votre employeur qui doit en supporter au minimum la moitié.

Cotisation en % du salaire assuré : est en pour-cent la cotisation que votre employeur doit vous retenir sur votre salaire mensuel.

2 Prestations de vieillesse projetées

Capital ou rente annuelle : ces montants prévisionnels sont indiqués pour plusieurs âges possibles, autant pour une retraite anticipée que pour une retraite différée, l'âge ordinaire étant fixé à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Les calculs sont basés sur deux ou trois variantes d'intérêt et sont susceptibles de varier au cours des années à venir en raison de nouvelles données (salaire assuré, taux de cotisation d'épargne, d'intérêt et de conversion). Le capital vieillesse est généralement versé sous forme de rente calculée en pour-cent du capital acquis à l'âge de la retraite (taux de conversion). Vous pouvez toutefois demander un versement total ou partiel du capital avant l'échéance de la première rente. Le versement total en capital exclut toute autre prestation.

Rente annuelle d'enfant de retraité : rente complémentaire qui vous sera versée pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans ou 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage.

Madame
A

ATTESTATION D'ASSURANCE **au 05.05.2019**

DONNEES GENERALES

Nom et prénom	A	N° d'assuré	20 777 222/1
Date de naissance	31.12.1983	Employeur n°	28000
N° AVS	756.4444.3333.11	Plan	Fondation S EMS, variante 1

1 SALAIRES ET FINANCEMENT (montants annuels en CHF)

Salaires AVS annoncé	59'809.05	Cotisation d'épargne	8'074.20	Cotisation à votre charge	4'396.20
Salaires assuré	59'809.05	Cotisation de risques et frais	1'585.20	Cotisation en % du salaire	7.35 %
		Cotisation totale	9'659.40		

2 PRESTATIONS DE VIEILLESSE PROJETEES **avec un taux d'intérêt indicatif de**

	3.0%		2.0%		1.0%	
	Capital	rente annuelle	Capital	rente annuelle	Capital	rente annuelle
En cas de retraite à						
60 ans - 31.12.2043	373'917	22'411	321'237	19'274	277'473	16'848
62 ans - 31.12.2045	412'655	26'410	350'524	22'434	299'279	19'154
64 ans - 31.12.2047	454'177	30'884	380'996	25'908	321'524	21'864
67 ans - 31.12.2050	521'248	37'790	429'026	31'104	355'732	25'791
70 ans - 31.12.2053	594'538	45'779	479'996	36'960	390'977	30'105

Rente annuelle d'enfant de retraité 20% de la rente de retraite

Le taux d'intérêt de projection de 3.0% représente l'espérance de rendement à long terme, le taux de 2.0% se réfère à l'intérêt octroyé en 2018 et celui de 1.0% à l'intérêt minimum légal fixé pour 2019.

3 PRESTATIONS DE DECES

AVANT LA RETRAITE

Rente annuelle de conjoint ou de concubin survivant	14'499
Rente annuelle d'orphelin	4'833
Capital décès, si aucune rente n'est due	41'481

APRES LA RETRAITE

Rente annuelle de conjoint ou de concubin survivant	60% de la rente de retraite
Rente annuelle d'orphelin	20% de la rente de retraite
Capital résiduel	selon règlement

4 PRESTATIONS D'INVALIDITE (jusqu'au 31.12.2047)

Rente annuelle d'invalidité	17'943
Rente annuelle d'enfant d'invalidité	5'981

Route du Lac 2 | 1014 Paudex | Case postale 1015 | 1001 Louvainne | T+41 58 796 32 46 | info@vitem.ch | www.vitem.ch
CCP10-4276-1 | POFICHBE00X | CH453 0900 0000 1000 4276 1

Suite au verso

3 Prestations de décès

Rente annuelle : en cas de décès avant la retraite, ou après si vous avez opté pour le versement d'une rente de vieillesse, est la rente que vos proches recevront pour autant qu'ils soient ayants droit. Les conditions exactes d'octroi sont mentionnées dans le règlement de prévoyance. Les rentes d'orphelin sont limitées à l'âge de 18 ans ou 25 ans s'ils sont aux études ou en apprentissage.

Capital décès : si le décès intervient avant le versement d'une rente de vieillesse sans qu'une rente ou allocation ne soit due aux survivants, un capital décès correspondant au compte individuel accumulé au moment du décès est versé aux ayants droit.

Capital résiduel : si après le décès et le paiement de toutes les prestations de décès, il subsiste une différence entre le compte individuel accumulé et le total des prestations versées, cette différence est versée aux ayants droit, le règlement faisant foi.

4 Prestations d'invalidité

Rente annuelle d'invalidité : rente assurée en cas d'invalidité complète reconnue par l'AI. En cas d'invalidité partielle, la rente est réduite. Il en est de même en cas de surindemnisation.

Rente annuelle d'enfant d'invalidité : en plus de la rente d'invalidité une rente complémentaire pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans ou 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage est versée. Le montant indiqué est celui d'une rente non réduite.

5 Compte individuel

Cette partie de l'attestation d'assurance indique de manière détaillée l'évolution de votre compte individuel durant une période déterminée. Chaque début d'année, le relevé a trait à l'année précédente. Par contre, lors de modification en cours d'année, le mouvement indiqué est celui de l'année courante.

La colonne "LPP" correspond à l'avoir de vieillesse minimum de la prévoyance obligatoire. Ces montants sont mentionnés uniquement à **titre informatif** étant donné qu'ils sont inclus dans la colonne "Total", le fonds assurant votre prévoyance au moyen d'une solution enveloppante (gestion unique des fonds obligatoires et surobligatoires).

Etat au : solde de votre compte individuel acquis au début de la période concernée.

Bonification d'épargne : montant porté au crédit de votre compte pour la période concernée correspondant à la cotisation d'épargne de ladite période.

Apport de prestations de libre passage : montant transféré au fonds durant la période concernée par une institution de prévoyance ou de libre passage.

Rachat / Remboursement pour le logement : montant versé pendant la période concernée par vous-même ou votre employeur à titre de rachat ou de remboursement de versement anticipé obtenu préalablement pour votre logement.

Versement anticipé pour logement / divorce : montant prélevé durant la période concernée pour l'accès à la propriété du logement ou montant transféré sur ordre d'un juge pour le compte de votre ex-conjoint/partenaire lors d'un divorce.

Intérêt : rémunération calculée sur le solde de l'année précédente ainsi que sur les versements et prélèvements de l'année courante prorata temporis.

Prestation de libre passage au : solde de votre compte individuel à la fin de la période concernée. Il correspond à l'avoir de vieillesse que vous avez épargné à cette date. En cas de changement d'emploi, ce montant appelé alors prestation de sortie est versé à l'institution de votre nouvel employeur, le montant minimum LPP étant garanti dans tous les cas.

6 Autres informations

Versement maximal possible à titre de rachat : pour améliorer vos prestations de vieillesse tout en optimisant vos impôts, vous pouvez effectuer un rachat. Le montant indiqué correspond à votre lacune de cotisation pour obtenir les prestations de retraite maximales prévues par le règlement compte tenu de votre salaire actuel. Les versements à titre de rachat sont en principe déductibles fiscalement. Il est toutefois de votre responsabilité d'en contrôler leur déductibilité.

Si vous avez bénéficié d'un versement anticipé pour le logement, celui-ci doit d'abord être remboursé avant de procéder à un quelconque rachat.

Un versement complémentaire pour financer une retraite anticipée est également possible lorsque le rachat maximum autorisé est épuisé. Il n'est pas indiqué sur votre attestation, n'hésitez toutefois pas à nous contacter en cas d'intérêt.

Versement anticipé pour le logement non remboursé : ici figure le montant que vous avez obtenu pour le financement de votre logement qui n'a pas encore été remboursé. Vous pouvez procéder à son remboursement jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de retraite (65 / 64 ans). Le montant minimum de remboursement s'élève à Fr. 10'000.-.

Montant disponible pour la propriété du logement : si vous souhaitez acquérir un logement en propriété ou amortir un prêt hypothécaire le grevant, sous certaines conditions vous pouvez percevoir par anticipation tout ou partie de votre prestation de libre passage dans les limites imposées par la loi.

Attestation d'assurance		au 05.05.2019	
5	COMPTE INDIVIDUEL (prestation de libre passage)	Total	dont minimum LPP
Etat au 01.01.2019			
	Bonification d'épargne	13'505.50	4'453.35
	Apport de prestations de libre passage	2'803.55	1'212.50
	Rachat ordinaire	25'125.40	10'952.35
	Rachat pour retraite anticipée	0.00	0.00
	Rachat suite à divorce	0.00	0.00
	Remboursement versement anticipé pour le logement	0.00	0.00
	Versement en cas de divorce	0.00	0.00
	Versement anticipé pour le logement	0.00	0.00
	Intérêt au taux de 1% (intérêt légal : 1%)	46.90	15.45
	Prestation de libre passage au 05.05.2019	41'481.35	16'638.65
6	AUTRES INFORMATIONS		
	Versement maximal possible à titre de rachat ordinaire		50'000
	Versement anticipé obtenu pour le logement et non encore remboursé		0
	Montant disponible pour un versement anticipé en vue de la propriété du logement		41'000

Les montants des prestations communiquées ont une valeur purement indicative. Les prestations qui seront effectivement versées tiendront compte des variations au cours des années du salaire assuré et des taux de cotisations, d'intérêts et de conversion de capital en rente. Elles peuvent être réduites ou supprimées si elles font suite à une réserve ou à un cas de surassurance. Les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont définies selon le règlement en vigueur lors de la survenance du cas d'assurance.

Les calculs des montants de rachat et de versement anticipé pour le logement dépendent de nombreux facteurs, ils ne sont donc indiqués sous "Autres informations" qu'à titre informatif. Ainsi, en cas d'intérêt, une demande préalable doit être adressée au fonds afin que nous puissions procéder à un calcul définitif. En sus des rachats ordinaires, vous avez également la possibilité d'effectuer des versements complémentaires pour combler la diminution de prestations due à une retraite anticipée.

La présente attestation remplace toutes les attestations précédentes. La notice explicative de l'attestation d'assurance ainsi que les divers formulaires de demande ou d'annonce sont publiés sur notre site internet où vous trouverez aussi des informations générales sur le fonds.

Paudex, le 6 septembre 2019

Nous vous rappelons que l'attestation présentée ressort d'un exemple fictif qui peut présenter des différences avec votre propre attestation d'assurance.

Dans un cas de prestations, sont toujours déterminantes les prestations conformes au règlement de prévoyance en vigueur à la naissance de celles-ci.

Si vous avez des questions relatives à votre prévoyance, votre personne de contact est indiquée en fin d'attestation.